



# Conseil économique et social

Distr. générale  
19 juin 2023

---

## Session de 2023

Point 18 l) de l'ordre du jour

**Questions relatives à l'économie et à l'environnement :**  
**transport des marchandises dangereuses**

## Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 7 juin 2023

[sur recommandation du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (E/2023/56)]

### **2023/5. Travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* ses résolutions 1999/65 du 26 octobre 1999 et [2021/13](#) du 8 juin 2021,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pendant la période biennale 2021-2022<sup>1</sup>,

**A**

#### **Travaux du Comité relatifs au transport des marchandises dangereuses**

*Reconnaissant* l'importance des travaux du Comité en vue d'harmoniser les codes et réglementations relatifs au transport des marchandises dangereuses,

*Ayant à l'esprit* la nécessité de maintenir les normes de sécurité à tout moment et de faciliter le commerce, ainsi que l'importance de ces questions pour les différentes organisations responsables des réglementations modales, tout en répondant aux préoccupations croissantes en ce qui concerne la protection de la vie, des biens et de l'environnement grâce à la sécurité et à la sûreté du transport des marchandises dangereuses,

*Gardant à l'esprit* que les États Membres se sont engagés à œuvrer à la pleine réalisation, en 2030 au plus tard, des objectifs de développement durable et des cibles

---

<sup>1</sup> [E/2023/56](#).



y associées, comme prévu par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », en particulier à celle de la cible 12.4 concernant la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et de tous les déchets tout au long de leur cycle de vie, conformément aux principes directeurs arrêtés à l'échelle internationale,

*Notant* le volume croissant de marchandises dangereuses introduites dans le commerce mondial et les progrès rapides de la technologie et de l'innovation,

*Rappelant* que les principaux instruments internationaux régissant le transport des marchandises dangereuses par les divers modes de transport ainsi que de nombreuses réglementations nationales sont maintenant mieux harmonisés avec le Règlement type annexé aux recommandations du Comité relatives au transport des marchandises dangereuses, mais que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour harmoniser ces instruments afin d'améliorer la sécurité et de faciliter les échanges, et rappelant également que l'inégalité des progrès de l'actualisation de la législation nationale relative au transport intérieur de certains pays du monde continue de faire gravement obstacle au transport multimodal international,

1. *Exprime sa gratitude* pour le travail accompli par le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques sur les questions relatives au transport des marchandises dangereuses, notamment la sécurité de leur transport ;

2. *Prie* le Secrétaire général de :

a) Diffuser les recommandations nouvelles et les recommandations amendées relatives au transport des marchandises dangereuses <sup>2</sup> auprès des gouvernements des États Membres, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des autres organisations internationales intéressées ;

b) Publier la vingt-troisième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type*, et la huitième édition révisée du *Manuel d'épreuves et de critères*, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de la manière la plus efficace possible, au plus tard à la fin de 2023 ;

c) Rendre ces publications accessibles sous forme de livre, sous forme électronique et sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe, qui assure les services de secrétariat auprès du Comité ;

3. *Invite* tous les gouvernements, les commissions régionales, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales intéressées à communiquer au secrétariat du Comité leur avis sur les travaux de ce dernier, ainsi que toute observation qu'ils souhaiteraient faire sur les recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses ;

4. *Invite* tous les gouvernements intéressés, les commissions régionales, les institutions spécialisées et les organisations internationales intéressées à prendre en compte les recommandations du Comité lors de l'élaboration ou de la mise à jour des codes ou réglementations dans ce domaine ;

5. *Demande* au Comité d'étudier, en consultation avec l'Organisation maritime internationale, l'Organisation de l'aviation civile internationale, les commissions régionales et les organisations intergouvernementales intéressées, les

<sup>2</sup> Voir [ST/SG/AC.10/50/Add.1](#) et [ST/SG/AC.10/50/Add.2](#).

possibilités d'améliorer la mise en œuvre du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses dans tous les pays en vue de garantir un niveau de sécurité élevé et d'éliminer les entraves techniques au commerce international, y compris au moyen d'une harmonisation plus poussée des conventions ou accords internationaux régissant le transport international des marchandises dangereuses ;

6. *Invite* tous les gouvernements, ainsi que les commissions régionales et les organisations intéressées, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation de l'aviation civile internationale à communiquer au Comité des informations concernant les différences entre les dispositions des instruments juridiques nationaux, régionaux ou internationaux et celles du Règlement type, afin de permettre au Comité de mettre au point des directives en matière de coopération destinées à améliorer la cohérence entre ces dispositions et à réduire les obstacles inutiles ; à recenser les différences de fond et les différences nationales, régionales et internationales, en vue de réduire au minimum ces différences de traitement modal et de garantir que, lorsque des différences sont nécessaires, elles ne font pas obstacle au transport sûr et efficace des marchandises dangereuses ; et à procéder à une révision éditoriale du Règlement type et des différents instruments modaux afin d'en améliorer la clarté ainsi que la facilité d'utilisation et de traduction ;

## **B**

### **Travaux du Comité relatifs au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques**

*Gardant à l'esprit* que, à l'alinéa c) du paragraphe 23 du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)<sup>3</sup>, les pays ont été encouragés à mettre en application dès que possible le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, afin que celui-ci soit pleinement opérationnel en 2008 au plus tard,

*Gardant à l'esprit également* que dans sa résolution 57/253 du 20 décembre 2002, l'Assemblée générale a approuvé le Plan de mise en œuvre de Johannesburg et lui a demandé de mettre en application les dispositions de ce plan relevant de son mandat et, en particulier, de favoriser la mise en œuvre du programme Action 21<sup>4</sup> par un renforcement de la coordination à l'échelle du système,

*Gardant à l'esprit en outre* que les États Membres se sont engagés à œuvrer à la pleine réalisation, en 2030 au plus tard, des objectifs de développement durable et des cibles y associées, comme prévu par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », en particulier à celle de la cible 12.4 concernant la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et de tous les déchets tout au long de leur cycle de vie, conformément aux principes directeurs arrêtés à l'échelle internationale,

*Notant avec satisfaction* :

a) Que la Commission économique pour l'Europe et tous les programmes et institutions spécialisées des Nations Unies s'occupant de sécurité chimique dans le domaine des transports ou de l'environnement, en particulier l'Organisation maritime internationale, l'Organisation de l'aviation civile internationale et le Programme des

<sup>3</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>4</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

Nations Unies pour l'environnement, ont déjà pris les mesures voulues pour modifier ou actualiser leurs instruments juridiques en vue de mettre en application le Système général harmonisé,

b) Que l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la Santé ont également pris les mesures voulues pour adapter leurs recommandations, codes et règles en matière de sécurité chimique au Système général harmonisé, en particulier dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité du travail, de la prévention des accidents industriels majeurs, de la gestion des pesticides et de la prévention et du traitement des intoxications,

c) Que de nombreux États Membres ont déjà adopté des lois ou des normes nationales mettant en œuvre le Système général harmonisé, ou autorisant son application, dans un ou plusieurs secteurs autres que le transport,

d) Que des travaux d'élaboration ou de révision des lois, normes ou directives nationales aux fins de la mise en œuvre du Système général harmonisé se poursuivent dans d'autres pays, tandis que, dans d'autres encore, des activités relatives à l'élaboration de plans d'application sectoriels ou de stratégies nationales de mise en œuvre sont en cours ou devraient commencer,

e) Qu'un certain nombre de programmes des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'organisations régionales, en particulier l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la Santé, la Commission économique pour l'Europe, l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, l'Organisation de coopération et de développement économiques et l'Union européenne, ainsi que de gouvernements et d'organisations non gouvernementales représentant l'industrie chimique, ont organisé ou appuyé de nombreux ateliers, séminaires et autres activités de renforcement des capacités aux niveaux international, régional, sous-régional et national en vue de sensibiliser les administrations, le secteur de la santé et les milieux industriels et de préparer ou d'appuyer la mise en œuvre du Système général harmonisé,

*Conscient* que la mise en œuvre effective nécessitera la poursuite de la coopération entre le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques et les organismes internationaux concernés, la poursuite de l'action menée par les gouvernements des États Membres, une collaboration avec les milieux industriels et d'autres acteurs, et un appui important aux activités de renforcement des capacités dans les pays en transition et les pays en développement,

*Rappelant* le rôle particulièrement important que peut jouer, dans le renforcement des capacités à tous les niveaux, le Partenariat mondial pour le renforcement des capacités d'application du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques lancé par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation de coopération et de développement économiques,

1. *Félicite* le Secrétaire général d'avoir fait publier la neuvième édition révisée du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques* dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, sous forme électronique et sous forme de livre, et de l'avoir mise en ligne, concomitamment avec d'autres informations connexes, sur le site Web de la

Commission économique pour l'Europe, qui assure les services de secrétariat auprès du Comité<sup>5</sup> ;

2. *Exprime sa profonde reconnaissance* au Comité, à la Commission, aux programmes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations intéressées pour leur coopération fructueuse et leur détermination à mettre en œuvre le Système général harmonisé ;

3. *Prie* le Secrétaire général de :

a) Diffuser les amendements<sup>6</sup> apportés à la neuvième édition révisée du *Système général harmonisé* auprès des gouvernements des États Membres, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales intéressées ;

b) Publier la dixième édition révisée du *Système général harmonisé* dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de la manière la plus efficiente possible, au plus tard à la fin de 2023, et de la rendre accessible sous forme de livre, sous forme électronique et sur le site Web de la Commission ;

c) Continuer de diffuser, sur le site Web de la Commission, des informations sur la mise en œuvre du Système général harmonisé<sup>7</sup> ;

4. *Invite* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre dès que possible le Système général harmonisé au moyen de procédures ou de dispositions législatives nationales et à actualiser régulièrement celles-ci pour tenir compte des recommandations formulées tous les deux ans par le Comité ;

5. *Réitère son invitation* aux commissions régionales, aux programmes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations intéressées à promouvoir la mise en œuvre du Système général harmonisé et, s'il y a lieu, à modifier leurs instruments juridiques internationaux respectifs régissant la sécurité des transports, la sécurité du travail, la protection des consommateurs ou la protection de l'environnement pour mettre en application le Système général harmonisé dans le cadre de ces instruments ;

6. *Invite* les gouvernements, les commissions régionales, les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations intéressées à faire savoir en retour<sup>8</sup> au Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques les mesures qu'ils auront prises pour mettre en œuvre le Système dans tous les secteurs pertinents, au moyen d'instruments juridiques, de recommandations, de codes et de directives internationaux, régionaux ou nationaux, y compris, le cas échéant, des informations sur les périodes transitoires applicables à sa mise en œuvre ;

7. *Encourage* les gouvernements, les commissions régionales, les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales et organisations non gouvernementales intéressées, notamment celles qui représentent les milieux industriels, à renforcer leur appui à la mise en œuvre du Système général harmonisé en apportant des contributions financières ou une assistance technique aux activités de renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays en transition ;

<sup>5</sup> Publication des Nations Unies, 2021.

<sup>6</sup> ST/SG/AC.10/50/Add.3.

<sup>7</sup> <https://unece.org/ghs-implementation-0>.

<sup>8</sup> Voir <https://unece.org/transportdangerous-goods/ghs-implementation-information-submission-form>.

**C****Portée des travaux et programme de travail du Comité**

*Prenant* note du programme de travail du Comité pour la période biennale 2023-2024, exposé aux paragraphes 50 à 55 du rapport du Secrétaire général<sup>9</sup>,

*Notant* la relative faiblesse de la participation d'experts issus de pays en développement et de pays en transition aux travaux du Comité, et la nécessité de promouvoir une plus large participation à ces travaux,

*Notant* que, à la suite de la transformation du Comité et de la création du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques en application de la résolution 1999/65, le champ d'activité du Comité a été élargi et couvre désormais non seulement le transport des marchandises dangereuses, mais également la mise en œuvre et l'actualisation du Système général harmonisé,

1. *Décide* d'approuver le programme de travail du Comité ;
2. *Souligne* l'importance de la participation d'experts de pays en développement et de pays en transition aux travaux du Comité, sollicite à cet égard des contributions volontaires pour faciliter leur participation, y compris sous la forme d'un appui aux frais de voyage et de subsistance journalière, et invite les États Membres et les organisations internationales qui seraient en mesure de le faire à apporter leur contribution ;
3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa session de 2025, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, des recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques ;
4. *Décide* de changer le libellé de la question subsidiaire actuellement intitulée « Transport des marchandises dangereuses », qui devient « Transport des marchandises dangereuses et Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques », et décide d'inscrire la question subsidiaire à l'ordre du jour de sa session de 2025.

*25<sup>e</sup> séance plénière*  
*7 juin 2023*

---

<sup>9</sup> E/2023/56.